



Conseil d'État  
Château

2001 Neuchâtel

Club Alpin Suisse | Section Neuchâteloise | 2000 Neuchâtel  
Carole Maeder-Milz, présidente

Neuchâtel, le 14 décembre 2017

**Plan d'affectation cantonal (PAC)  
Communes de Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Val-de-Travers  
Zone de protection 1 « Haut Plateau du Creux du Van »**

**Opposition de la section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS**

Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, la section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS vous prie de bien vouloir réexaminer de façon critique le plan d'affectation cantonal (PAC) pour la zone de protection 1 « Haut Plateau du Creux du Van » mis à l'enquête le 17 novembre 2017.

La section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS compte plus de 2000 membres qui pratiquent pour la plupart la raquette à neige, le ski de randonnée, le ski de fond, l'escalade ou la marche à pied dans le canton de Neuchâtel, en particulier sur le haut plateau du Creux-du-Van. La section Neuchâteloise du CAS possède, outre deux cabanes dans les Alpes, trois cabanes dans le Jura, dont la Cabane Perrenoud qui se trouve dans le périmètre du PAC. Elle y organise depuis très longtemps des camps de ski de fond pour les enfants, et s'investit pour une pratique du sport dans le respect de l'environnement (cours d'escalade, de ski de fond et de randonnée et de sensibilisation à l'environnement).

Nous soutenons pleinement le but visé par le PAC, à savoir la conservation et la promotion de la biodiversité et du paysage sur un site d'exception, le Creux du Van. Les quelques 100'000 visiteurs qui se rendent sur ce site chaque année ont indéniablement un impact trop important sur la nature, en particulier sur le bord du cirque.

Pour ces raisons, nous nous étions exprimés en faveur du projet mis en consultation<sup>1</sup>, demandant quelques ajustements de détail. Il ne nous est toutefois plus possible de soutenir le règlement mis à l'enquête actuellement : si certaines des dispositions prévues permettront la canalisation de la masse de visiteurs et réduiront ainsi leur impact, d'autres dispositions nouvellement intégrées ne sont pas justifiées et ne respectent pas le principe de proportionnalité.

---

<sup>1</sup> Sur la base des documents pour la procédure d'information et de participation du 21 décembre 2016 : Rapport justificatif, Règlement et Plan

La section Neuchâteloise du CAS fait donc opposition aux dispositions suivantes du règlement pour les raisons et avec les propositions d'amendement détaillées plus loin:

- 1) Art. 12, al.5: „Le parcage des véhicules à moteur ne peut avoir lieu qu'à proximité immédiate des bâtiments existants et sur les parkings situés dans le périmètre particulier“.
- 2) Art. 14, al.1 f) : « Il est interdit [...] de pratiquer l'escalade et des activités impliquant un surplomb de la falaise ;»
- 3) Art 14, al.2 : « Le cyclisme, le VTT, l'équitation, le ski de fond et de randonnée et la raquette à neige [...] ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique [...] », y compris tracés de ski de fond et tracés de raquettes et ski de randonnée tels que reportés sur le plan du PAC (encart IV).

## **1) Cabane Perrenoud**

Concernant la Cabane Perrenoud, dont la section Neuchâteloise du CAS est propriétaire, nous aimerions tout d'abord saluer la création du périmètre P5 autour de la cabane, qui tient compte de notre projet de rénovation de la cabane et de la possibilité de bivouaquer aux alentours de la cabane (articles 11 et 20).

Toutefois, le parking actuel de la Cabane Perrenoud ne figure pas dans le périmètre P5 où le parcage des véhicules à moteur est autorisé. Nous regrettons de ne pas avoir été consultés à ce sujet. L'accès en voiture actuel à la cabane n'est utilisé que pour le transport de matériel, et sera également utilisé dans le cadre de la rénovation de la cabane.

D'autre part, le réseau d'accès pédestre et VTT tel que mentionné sur le plan ne passe pas par la Cabane Perrenoud, et l'itinéraire d'accès utilisé habituellement en hiver ne figure pas sur le plan des itinéraires autorisés.

### **Demande 1**

La section Neuchâteloise du CAS demande la garantie que le parking actuel de la Cabane Perrenoud, sis sur une parcelle qui ne lui appartient pas mais dont il a l'usage, sera maintenu et que nous pourrons continuer à l'utiliser (conformément à l'article 20, « *les parkings existants peuvent être entretenus et rénovés* »).

Ce n'est ni dans l'intérêt de l'Etat ni de la section Neuchâteloise du CAS de construire un nouveau parking dans les alentours immédiats de la cabane (inclus dans le périmètre 5). La situation actuelle est préférable pour tous.

### **Demande 2**

La section Neuchâteloise du CAS demande une confirmation que l'accès pédestre à la cabane depuis le parking (sentier existant) pourra toujours être utilisé. D'autre part, il nous semble évident que le chemin actuel au nord de la cabane pourra toujours être accessible comme itinéraire pédestre et VTT, nous vous remercions de nous rassurer sur ce point.

## 2) Escalade

L'escalade est une longue tradition au Creux du Van, puisque l'une des voies, « le Couloir du Pharmacien » a été ouverte en 1946 déjà. Le nombre de voies d'escalade est modeste et stable, 5 voies seulement. Sur la base d'un « gentlemen agreement » conclu entre l'administration cantonale neuchâteloise et la communauté des grimpeurs locaux, ces derniers se sont depuis abstenus d'ouvrir toute nouvelle voie depuis plusieurs décennies. La fréquentation est très faible, moins de 100 grimpeurs par an s'aventurant dans la paroi. Aucune hausse de la fréquentation n'est observée, ni prévue à moyen terme.

Les 5 voies constituent une canalisation de fait de cette activité, telle que voulue par l'art. 3, al.2 let. f) du règlement. D'une largeur d'environ 2-3 mètres chacune, les voies d'escalade occupent moins de 1% des 1.5 km du cirque. En vigueur depuis de nombreuses années, l'interdiction de l'escalade du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet constitue en sus une limitation temporelle de l'utilisation.

Force est donc de constater que les efforts demandés aujourd'hui à d'autres catégories d'utilisateurs pour atteindre les objectifs du PAC ont déjà été fournis par les grimpeurs.

Un rapport ornithologique<sup>2</sup> analysant la problématique avifaune-escalade et commandité en 2010 par l'administration cantonale a conclu que l'escalade ne présentait pas de danger pour l'avifaune sur le site du Creux du Van. Il suggérait même un assouplissement de la limitation temporelle actuelle.

Comme son nom l'indique, le PAC vise la protection du Haut-Plateau, et non de la falaise à proprement parler. C'est en effet sur le Plateau que sont constatées les dégradations dues à l'intense fréquentation du site par les promeneurs.

Le rapport<sup>3</sup> accompagnant le PAC ne fournit pas d'arguments probants pour justifier que, contrairement à ce que proposait le projet mis en pré-consultation, l'escalade soit totalement interdite. Nous reproduisons ci-après les explications données dans ce rapport, accompagnées de nos commentaires.

- « [...] certaines voies d'escalade débouchaient dans des secteurs interdits d'accès [...] » (pp 50, 51)

Nous comprenons que la sortie des voies<sup>4</sup> qui débouchent sur la zone sensible, pour laquelle des mesures restrictives sont prévues, constitue un conflit potentiel avec les objectifs du PAC. Or force est de constater que ce problème peut être facilement résolu. En effet seule une partie des voies semble être concernée par cet aspect. La sortie de ces voies pourrait être évitée moyennant quelques aménagements simples permettant aux grimpeurs de redescendre en rappel. La section Neuchâteloise du CAS se porte volontaire pour réaliser les aménagements nécessaires.

- « l'escalade des falaises du Creux du Van est interdite pour protéger les oiseaux rupestres » (p.35),

« [...] falaises elles-mêmes présentent une forte sensibilité pour la flore et la faune [...] » (p.51)

---

<sup>2</sup> Zones de protection pour la faune sauvage ZPF : Concept de cohabitation „Avifaune nicheuse des falaises - Activités d'escalade“, Rapport final 01.11.2010, Le Foyard sur mandat SFFN

<sup>3</sup> Plan d'affectation cantonal, Haut Plateau du Creux du Van, Rapport justificatif, 17 novembre 2017

<sup>4</sup> Un croquis des voies d'escalade peut être consulté en annexe 1

Le rapport ne décrit pas concrètement l'hypothétique impact sur la flore et la faune rupestre de l'escalade telle que pratiquée sur ce site, ni ne compare l'état de la flore et de la faune le long des voies d'escalade et dans le reste du cirque. Malgré différents échanges avec les services cantonaux, l'office fédéral de l'environnement OFEV et d'autres experts, nous n'avons obtenu aucun indice suggérant un impact significatif concret sur la faune ou la flore. L'impact des quelques passages annuels dans les voies d'escalade ne saurait donc être considéré comme un argument en faveur de l'interdiction totale de cette activité.

- « *D'autres dispositions du même article visent elles aussi à réduire les dérangements, en particulier ceux de l'avifaune rupestre, comme la let. f qui interdit les activités impliquant un surplomb de la falaise (highline par exemple), la let. d qui interdit le vol d'engins tels que des drones et des modèles réduits et la let. c qui exclut l'atterrissage et le décollage des engins de vol libre [...] L'interdiction de l'escalade est cohérente avec ces autres dispositions.* » (p.51)

Le rapport ne décrit pas concrètement la nature de l'impact de ces autres activités sur l'avifaune rupestre. Il ne précise pas non plus en quoi l'impact de l'escalade serait comparable à celui de ces activités. La présence d'une interdiction d'activités dont la nécessité n'est pas justifiée pour interdire une activité n'ayant elle-même pas d'impact comparable démontré sur l'avifaune rupestre ne saurait être retenue comme argument.

- « *Plusieurs avis, dont le propriétaire de la falaise, sont favorables à une interdiction totale de la pratique de l'escalade [...]* » (p.5)

Le propriétaire, à savoir le Club jurassien, souhaite « *interdire toute activité sportive autre que la marche sur la totalité du territoire dont il est propriétaire au Creux du Van* »<sup>5</sup>. Cette demande n'est pas cohérente avec une volonté de protection de la nature au Creux du Van, puisque l'atteinte principale est causée par les marcheurs.

L'Etat n'est par ailleurs pas contraint d'exaucer les vœux d'un propriétaire dans le cadre du PAC. Il ne devrait suivre cet avis que dans la mesure où il serait compatible avec les objectifs du PAC et respecterait les principes fondamentaux applicables aux activités de l'Etat. Cette dernière condition n'est pas remplie dans le cas présent. Nous souhaitons consulter les prises de position demandant l'interdiction totale de l'escalade sur le site du Creux-du-Van et formulons, par la présente, la demande d'accéder à ces prises de position.

En conclusion, nous constatons que l'interdiction de l'escalade contrevient à la liberté personnelle des grimpeurs, protégée par l'art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst féd., RS 100). Au vu de l'absence de besoin démontré et clairement communiqué, cette interdiction est contraire à l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst féd. Elle n'est pas proportionnée au but visé et contrevient ainsi à l'art. 36 Cst, qui exige que toute restriction à un droit fondamental le soit.

L'escalade telle que pratiquée sur la base des règles en vigueur actuellement est totalement en adéquation avec les objectifs du PAC précisés à l'art. 3 du règlement. Il s'agit d'une activité de tourisme durable, déjà canalisée et limitée de manière à assurer le maintien et le développement des espèces prioritaires ou caractéristiques, n'ayant pas d'impact significatif sur leur habitat.

### **Demande 3**

Nous demandons que les prescriptions en vigueur actuellement et telles que reprises dans les documents pour la consultation de décembre 2016 soient maintenues. Ceci implique la révision suivante de l'Art. 14, al.1 f) (ajout du texte souligné): « Il est interdit [...] de pratiquer l'escalade [...] du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet ;».

### **3) Raquette à neige et ski de randonnée**

Alors que le PAC mis en consultation en décembre 2016 prévoyait une interdiction de pratiquer la raquette à neige et le ski de randonnée en forêt, la nouvelle version interdit ces derniers sur l'ensemble du périmètre du PAC à l'exception de quelques itinéraires reportés sur le plan du PAC (encart IV).

Cette restriction très importante du droit d'accès public aux forêts et pâturages ancré dans la législation suisse (code civil, art. 699) n'est aucunement justifiée dans le rapport accompagnant le PAC. La seule mention faite est la suivante : « *Plusieurs prises de position demandent qu'une zone de tranquillité soit créée, ce qui implique la création d'itinéraires pour les activités hivernales.* » (p. 4).

Un conflit concret ou une menace imminente de conflit entre la pratique des sports d'hiver et des espèces dignes d'être protégées, c'est-à-dire des espèces prioritaires au plan national, pourraient justifier une restriction des sports d'hiver telle que celle prévue par le PAC. Aucune information précisant un tel besoin n'est toutefois fournie dans le rapport.

En l'absence de données objectives clairement communiquées justifiant leur nécessité, les restrictions prévues dans le cadre du PAC ne sont par conséquent pas acceptables dans la mesure où elles contreviendraient également aux différents principes fondamentaux décrits au point B ci-dessus relatif à l'escalade.

Par ailleurs il n'est pas compréhensible que les itinéraires de ski de fond ne puissent être parcourus à l'aide de raquettes à neige ou de ski de randonnées, ou l'inverse.

#### **Demande 4**

Nous demandons que soient repris les textes du PAC tel que mis en consultation en décembre 2016, prévoyant une interdiction de pratiquer les sports d'hiver seulement dans les zones de forêts (peuplements forestiers denses). Une possible délimitation de ces zones est présentée en annexe 2.

Si cette solution ne devait pas être retenue, sur la base de nouveaux arguments scientifiquement fondés, alors le réseau d'itinéraires reportés sur le plan du PAC (encart IV) doit absolument être complété pour permettre une pratique raisonnable des dits sports d'hiver. En particulier, les abords de la cabane Perrenoud doivent présenter une liberté suffisante de mouvement, afin que les camps de sports d'hiver pour les enfants puissent encore être organisés. Y aura-t-il une procédure à suivre pour pouvoir continuer à pratiquer ce genre d'activités qui existent depuis plus d'un demi-siècle au sein de notre section, et qui permettent de sensibiliser les enfants à la nature et au tourisme doux ?

Toutes les routes et chemins carrossables de même que tous les itinéraires prévus pour le ski de fond doivent être ajoutés comme tracé raquette et ski de randonnée sur le plan du PAC (encart IV) ainsi que les itinéraires reportés en violet sur la carte présentée en annexe 3. Ces itinéraires sont des classiques fréquemment parcourus par les adeptes de sports de neige locaux et en particulier par les enfants participant aux camps de sport d'hiver, ainsi que l'accès hivernal habituel à la Cabane Perrenoud depuis la Rougemonne.

Un accès libre à la Cabane Perrenoud en été comme en hiver est essentiel pour l'attractivité de cette cabane et pour perpétuer une longue tradition de sorties de randonnée à pied ou à ski dans ce lieu de rencontre.

Finalement, nous avons encore une demande pour l'avenir, une fois que le PAC aura été mis en œuvre.

### **Demande 5**

A l'article 6 du PAC, vous mentionnez la création d'une commission intercantonale consultative. La protection de la nature, la promotion des activités respectueuses de la nature en moyenne et haute montagne ainsi que la gestion de notre cabane faisant partie de nos buts, nous souhaiterions intégrer cette commission au double titre de propriétaire et de représentant d'une association.

En vous remerciant de l'attention bienveillante que vous porterez à notre opposition, nous restons à disposition pour toute information complémentaire et souhaiterions vous rencontrer afin de mieux vous exposer nos demandes.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations les meilleures.

### **Section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS**

Carole Maeder-Milz  
Présidente

Cyrille Fama  
Responsable des cabanes

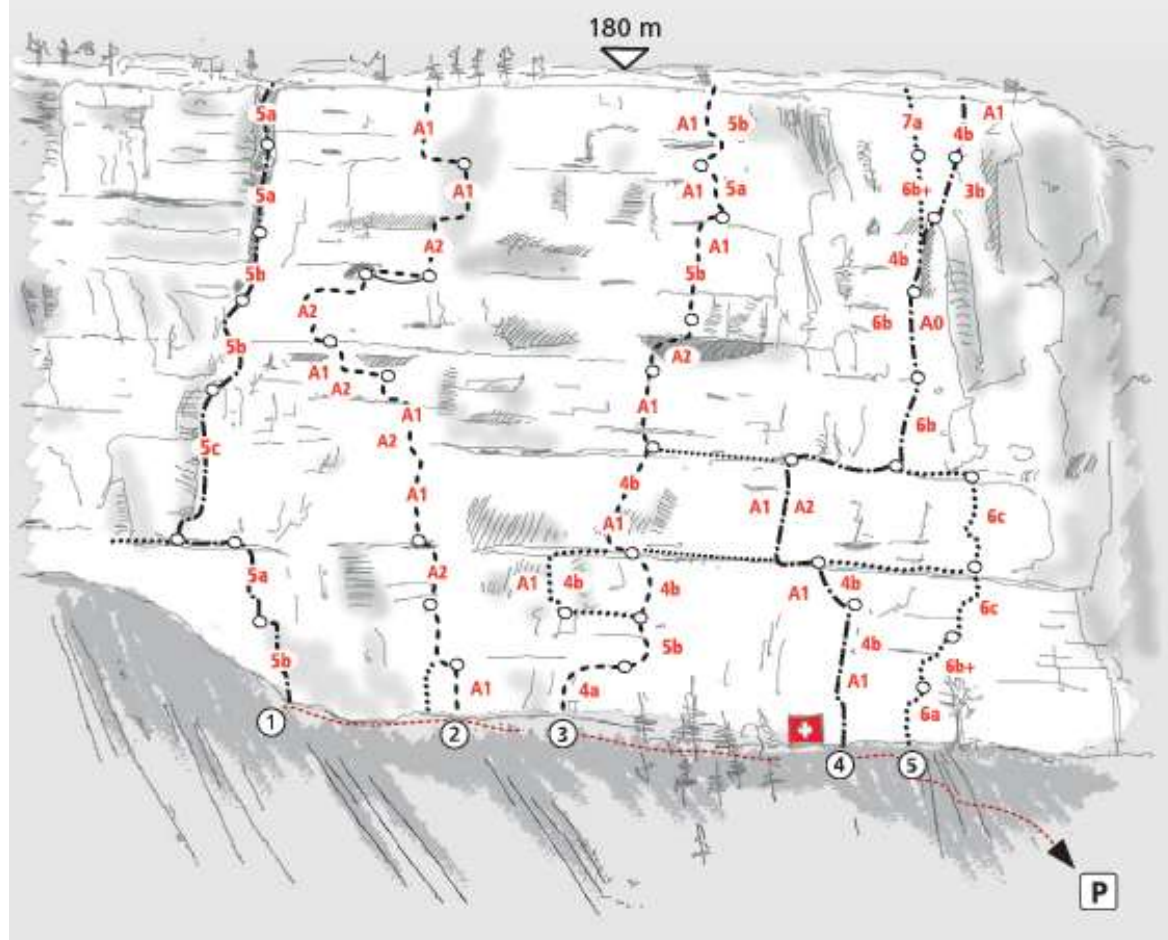
### **Annexes : mentionnées**

Copies pour information (par courriel):

- Association centrale du Club Alpin Suisse CAS
- Section Sommartel du CAS
- Section La Chaux-de-Fonds du CAS
- Section Yverdon du CAS
- Section Chasseron du CAS
- Section Chasseral du CAS
- Association Romande des Guides de Montagne (ARGM)
- Association Salle d'Escalade à Neuchâtel (ASEN)

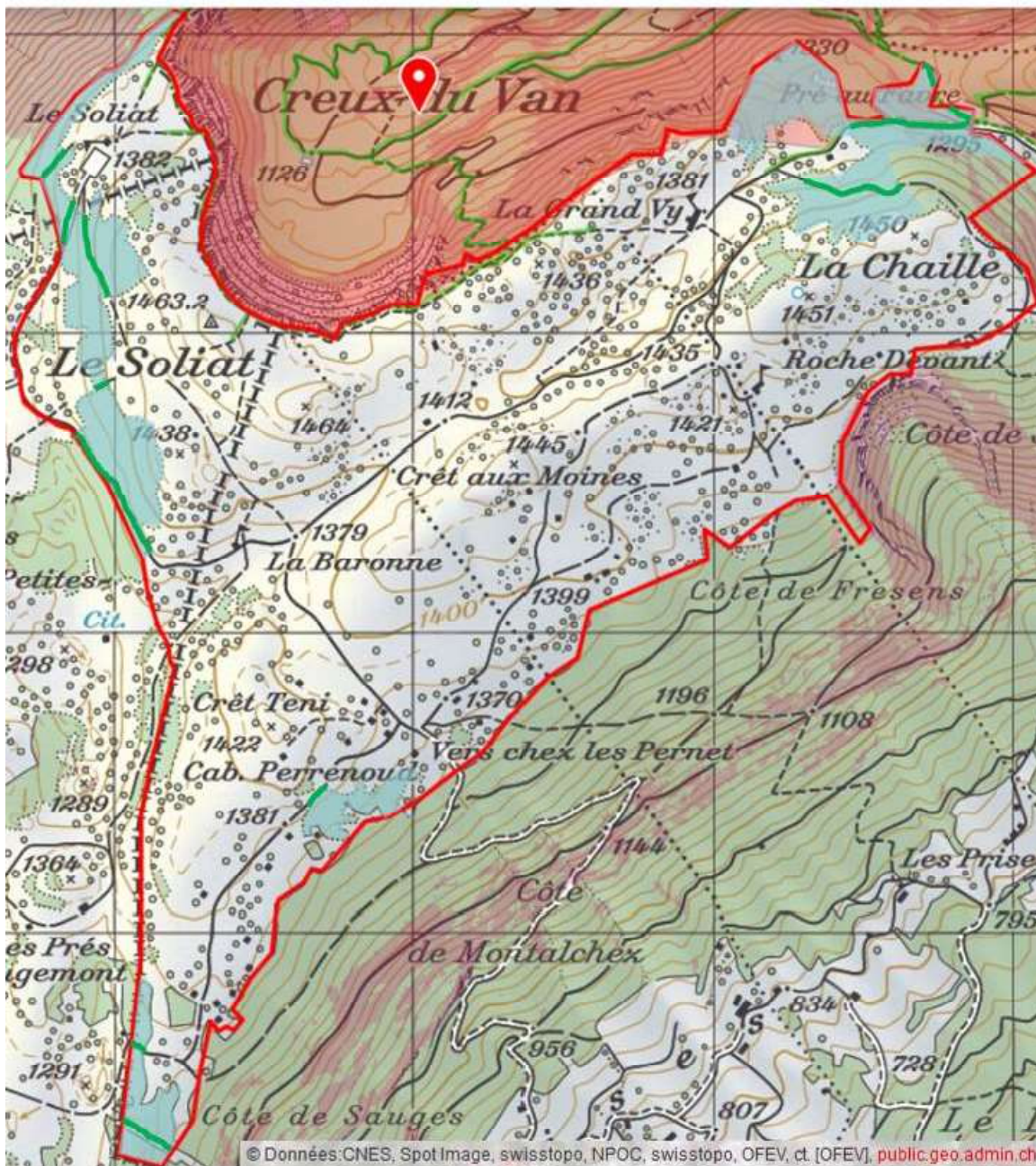
Annexe 1 : Topo d'escalade du Creux-du-Van

- |                          |                   |   |
|--------------------------|-------------------|---|
| 1. Couloir du Pharmacien | <b>6a</b>         | 1946 W. Graber à la descente   1972 C. Lemrich, B. Nicoulin, S. Schaffter |
| 2. Dégradation           | <b>?, A2</b>      | 1978  |
| 3. Paratonnerre          | <b>5b, A2</b>     | 1972 C. Lemrich, B. Nicoulin, S. Stauffer                                 |
| 4. Le Falconnaire        | <b>5b, A2</b>     | 1969 M. Bindy, M. Brandt, G. Paratte, M. Petermann                        |
| 5. Archétype branlant    | <b>7a, 6b+ ob</b> | 1981 T. Bionda, C. Choffat, C. Meillard NE 1997 C. Meillard               |









Annexe 2: Périmètre du PAC



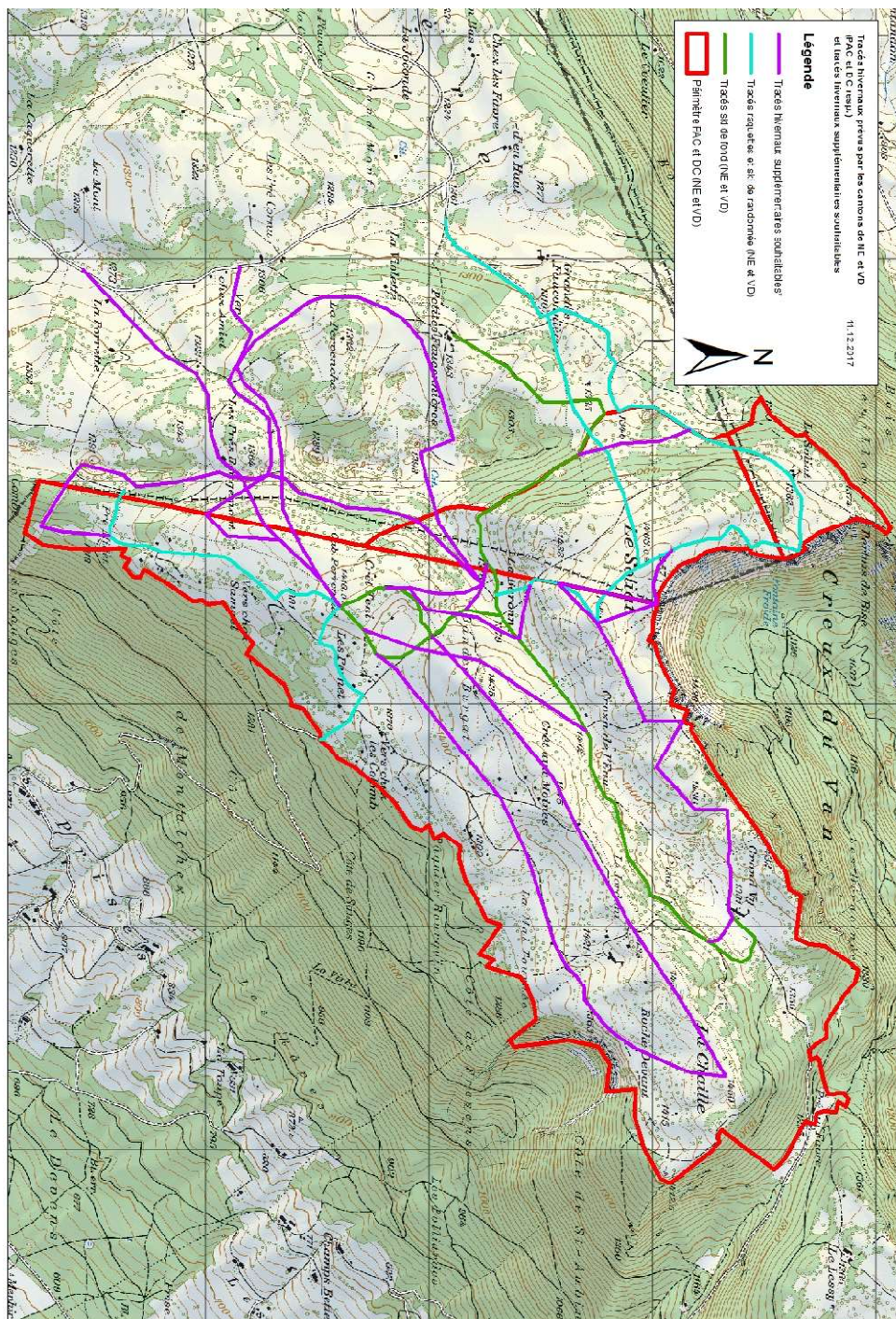
Legende:

-  Site féd. de protection de la faune Creux-du-Van (Nr. 27.00)
-  Périmètre approx. PAC

-  Proposition de peuplements forestiers denses où les sports d'hiver sont interdits hors itinéraires autorisés
-  Proposition d'itinéraires autorisés



Annexe 3 : Tracés hivernaux prévus et souhaitables



Les tracés hivernaux supplémentaires souhaitables \* tels que reportés en violet sur cette carte concernent aussi bien la raquette à neige que le ski de randonnée ou le ski de fond (hors piste damée). Il s'agit uniquement des tracés hors routes et chemins carrossables actuellement autorisés.